



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Pays de la Loire

Nantes,

- 3 JUL. 2017

Unité départementale de Loire-Atlantique

Nos réf. : NA3-2017-0372 - RAPPORT

Affaire suivie par : Julien CAILHOL

julien.cailhol@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 72 74 77 97 – Fax : 02 72 74 77 99

Courriel : ut-nantes.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE à Saint-Nazaire

PJ : Un projet d'arrêt préfectoral complémentaire

La société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE exploite à Saint-Nazaire un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux régulièrement autorisé. Par courriers ou courriels successifs, cet exploitant a transmis diverses demandes à Madame la Préfète de Loire-Atlantique : rupture de traçabilité, antériorité IED, antériorité SEVESO 3, antériorité décret nomenclature déchets, demande d'adaptation de prescriptions, etc.

Le présent rapport examine l'ensemble de ces demandes. Un projet d'arrêt préfectoral est joint en annexe. En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, sauf avis contraire de Madame la Préfète, l'avis du CODERST ne sera pas sollicité.

I L'exploitant

La société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE exploite à Saint-Nazaire un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux régulièrement autorisé. En 2016, environ 3000 tonnes de déchets ont été réceptionnées sur le site en provenance majoritairement de la région Pays de la Loire.

II Demandes de l'exploitant et avis de l'inspection des installations classées

II.1 Antériorité nomenclature déchets, IED et SEVESO 3

Par courriers du 12 avril 2011, 30 octobre 2013 et 2 juin 2016, l'exploitant a porté à la connaissance de l'administration en application de l'article R.513-1 du code de l'environnement sa proposition de nouveau classement de ses activités compte-tenu des évolutions de la nomenclature des ICPE introduites notamment par les décrets n°2014-285 du 3 mars 2014 relatif à la directive SEVESO 3 et au règlement CLP, n°2013-375 du 2 mai 2013 relatif à la directive IED et n°2010-369 du 13 avril 2010 relatif à la nomenclature déchet.

Suite à l'inspection du 2 mars 2017, l'exploitant a actualisé par courriel du 17 mars 2017 les éléments concernant la répartition des tonnages des déchets présents sur le site et a précisé que sa capacité sous la rubrique IED 3510 est de 28t/j au maximum. Un nouveau tableau de classement a été déterminé par l'inspection des installations classées dans son rapport du 29 mars 2017 et soumis à l'avis de l'exploitant.

Dans son courrier du 20 avril 2017, l'exploitant sollicite 2 aménagements non significatifs à cette proposition de l'inspection des installations classées :

- la conservation dans la consistance des activités de 4 cuves de 10 m³ existantes aujourd'hui non exploitées mais qui pourront être réutilisées pour l'entreposage de déchets liquides ;
- l'ajout de la rubrique 2711 en-deça du seuil de la déclaration.

Le tableau de classement retenu par l'inspection des installations classées pour le site est donc le suivant :

Rubrique	Libellé	Volume d'activité	Régime
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses	Transit-regroupement de déchets dangereux. Volume d'activité : 6500t/an	A
2718	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses	Quantité de déchets dangereux : • bâtiment A : ◦ aire couverte de réception des déchets avant tri : 50 tonnes ◦ atelier de tri des déchets conditionnés : 5 tonnes • bâtiment B : ◦ zone d'attente avant déconditionnement : 15 tonnes ◦ 2 cuves de 34 m³ de regroupement de déchets liquides (eaux souillées, pas de solvant, pas d'hydrocarbure) ◦ atelier petits conditionnés de laboratoire : 3 tonnes ◦ hall d'expédition des déchets solides ou liquides minéraux (big-bag, GRV) : 30 tonnes • bâtiment C : pas de déchet (Entreposage d'emballages vides propres) • bâtiment D : ◦ hall d'expédition des déchets conditionnés (flacons, GRV – non minéraux) : 80 tonnes • extérieur : ◦ 5 cuves de 10 m³ de réception de déchets liquides (non organiques, corrosifs, eaux souillées, haut point éclair) ◦ 4 cuves de 10 m³ de réception de déchets liquides (déchets énergétiques à valeur marchande) ◦ 2 bennes fermées de collecte de déchets d'emballage soit 360 tonnes	A
2716	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Quantité de déchets non dangereux < 100 m ³	NC
2713-2	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux	Transit-regroupement : 1 benne de 30 m ³	NC
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Transit-regroupement bennes DIB triés ou en mélange < 100 m ³	NC
2711	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques	Transit-regroupement < 100 m ³ sous réserve des dispositions relatives à la gestion des DEEE (notamment l'article R5.43-200-1) du code de l'environnement	NC
2795	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses	< 20 m ³ /j	DC
IED			
3510 (rubrique principale IED)	Élimination ou valorisation des déchets dangereux - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520	28t/j (capacité maximale de mélange dans les 4+5 cuves de 10 m ³ et 2 cuves de 23+11 m ³)	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux	360t	A
SEVESO			
Le site n'est pas classé SEVESO seuil haut ou bas.			

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 doit donc être actualisé.

En complément l'article 3 de l'arrêté du 25 février 2016 relatif à la constitution des garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement doit également être actualisé pour tenir compte du passage de 320 tonnes à 360 tonnes de déchets dangereux potentiellement présents sur le site. Les 40 tonnes supplémentaires sont des déchets « énergétiques » vendus par SUEZ ce qui ne modifie pas le montant des garanties financières à constituer.

II.2 Rupture de traçabilité

L'article 3 de l'arrêté préfectoral du 14 août 2007 exonère la société SUEZ de son obligation d'assurer la traçabilité des déchets DTQD et des déchets reçus en emballage.

Par courrier du 22 septembre 2016, l'exploitant sollicite la possibilité de pouvoir également rompre la traçabilité de certains déchets reçus sur le site et regroupés en cuves et bennes. Lors de la visite d'inspection du 2 mars 2017, cette demande a été examinée et jugée acceptable (rapport de visite du 29 mars 2017).

Un article 6.4.1 est donc introduit dans l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001 pour prendre en compte cette disposition supplémentaire à l'autorisation déjà prévue par l'arrêté préfectoral du 14 août 2007.

II.3 Demandes d'adaptation des prescriptions par l'exploitant

Par courriel du 29 mars 2017 et courrier du 20 avril 2017, l'exploitant a apporté des éléments de réponse aux constats mentionnés dans le rapport établi par l'inspection des installations classées suite à la visite d'inspection du 2 mars 2017. Notamment l'exploitant sollicite l'adaptation de certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 9 janvier 2001.

Ces adaptations concernent essentiellement la prise en compte d'évolutions de pratiques sur le site, notamment :

- l'arrêt du pré-traitement des déchets (broyage ou empâtement). L'installation de broyage du bâtiment B ayant été démantelée, ce bâtiment est désormais affecté au stockage des conditionnements neufs (emballages vides) ;
- l'arrêt des entreposages en fosses. Les 3 fosses de décantation de déchets pâteux ou boueux de curage ou de nettoyage des citernes routières de 20 m³ chacune ont été comblées courant 2004 et donc n'existent plus sur le site. Les 3 fosses de 30 m³ unitaire de stockage des déchets solides et pâteux ne sont plus exploitées depuis 2002 ;
- la réaffectation de certains stockages : parmi les 3 cuves de stockage des mélanges eaux-hydrocarbures (30 m³ unitaire), une a été supprimée courant 2010. Les deux cuves compartimentées restantes ont chacune une capacité de 23 + 11 m³ soit 34 m³ par cuve. La cuve de 20 m³ pour les solvants chlorés a été supprimée courant 2005.

Ces modifications n'impliquent pas de nouveau danger ou inconvénient mais nécessitent la correction de l'arrêté pour supprimer toutes mentions (articles 2.1.1, 2.6, 2.7, 3.2.5, 3.3, 3.4.2, 3.4.4, 3.4.5, 3.6, 8, 12.1, ...).

Le quatrième alinéa de l'article 5 de l'arrêté de 2001 impose à l'exploitant de procéder ou faire procéder à quatre inspections visuelles par an des cuves et à une visite intérieure annuelle. Lors de la visite d'inspection du 2 mars 2017, il a été constaté une pratique différente de l'exploitant. En réponse l'exploitant rappelle que cette prescription est plus contraignante que ce qui est prévu par l'arrêté du 4 octobre 2010 pour des réservoirs compris dans le périmètre du plan de modernisation des installations industrielles, ce qui n'est pas le cas des cuves dont il est question. L'exploitant fait procéder à des mesures annuelles d'épaisseur des cuves métalliques. La rédaction suivante est donc proposée par l'exploitant : « L'exploitant procède ou fait procéder à quatre inspections visuelles par an des cuves, à une mesure d'épaisseur annuelle des cuves métalliques et à une visite interne décennale ». Cette proposition n'appelle pas de remarque de l'inspection des installations classées.

Le premier alinéa de l'article 7.6.2 est rédigé comme suit : « *Le point de rejet au réseau des eaux pluviales collectif doit permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs du rejet* ». Lors de la visite du site il a été constaté que le rejet des eaux pluviales collectées dans les bassins est effectué par bâchées et non en continu. Le prélèvement d'un échantillon afin de vérifier la conformité des effluents avec les valeurs limites de rejet fixées par l'article 7.4 est donc effectué dans les bassins avant rejet. Il n'y a pas de point de prélèvement en sortie des bassins. La rédaction du premier alinéa de l'article 7.6.2 doit donc être modifiée afin de prendre en compte ces modalités existantes. Il en est de même pour l'article 7.6.4.

Concernant l'autosurveillance, il est introduit aux articles concernés, la déclaration par le biais du site internet GIDAF (articles 7.6.2 et 7.6.4 pour les eaux pluviales et article 7.7 pour les eaux souterraines).

L'arrêté préfectoral joint en annexe prend en compte ces modifications ainsi que les adaptations non

significatives suivantes :

- modification de la liste des déchets spéciaux admis en stockage temporaire sur le site fixée à l'article 2.1.1 et en annexe 1 compte-tenu principalement des évolutions de la nomenclature déchets. Par la suite, cette liste devra être tenue à jour par l'exploitant ;
- suppression des échéanciers prévus à l'article 2.8 dont les mesures ont été exécutées ou non réalisées du fait de l'arrêt de l'activité ;
- adaptation des durées d'entreposage des déchets prévues aux articles 3.2.4 et 3.3 pour les mettre en cohérence avec les dispositions de la circulaire « déchets » du 25 avril 2017 : 1 an pour les déchets destinés à l'élimination, 3 ans pour les déchets destinés à la valorisation ;
- suppression à l'article 3.3 de la disposition relative au stock total de déchets présents sur le site. La quantité totale maximale de déchets présents sur le site est définie à l'article 1.1 (volume d'activité par rubriques ICPE) et dans l'arrêté de garanties financières ;
- suppression de la notion de registre spécifique prévu à l'article 3.4.3 pour les emballages ;
- suppression des informations prévues à l'article 6.1.2 que doivent contenir les certificats d'acceptation préalable délivrés aux producteurs des déchets par les installations d'élimination. En effet la délivrance du CAP et donc des informations précisées est de la responsabilité de l'émetteur du CAP en l'occurrence l'installation de traitement ;
- actualisation de la liste des textes de portée générale à l'article 2.2 et de certaines références réglementaires/normatives : arrêté ministériel du 29 février 2012 pour le contenu des registres des déchets prévus à l'article 6.4, arrêté relatif à la protection contre les effets de la foudre cité à l'article 11, norme relative à l'emploi des couleurs et signaux de sécurité citée à l'article 10.1.2, suppression des articles 15, 16, 17 et 18 codifiés dans le code de l'environnement).

Par ailleurs l'inspection propose la suppression de l'article 3.2.6 relatif au transit d'appareils contaminés par des PCB. Cette activité est à présent rangée sous la rubrique 2792-1 (rubrique créée par le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013). L'exploitant ne réalisant pas cette prestation, n'a pas déclaré son antériorité.

III Conclusions et propositions

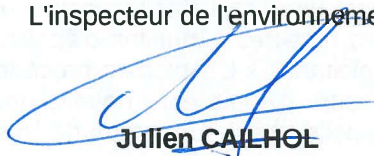
La société SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE exploite à Saint-Nazaire un centre de tri, transit et regroupement de déchets dangereux et non dangereux régulièrement autorisé. Par courriers ou courriels successifs, cet exploitant a transmis diverses demandes à Madame la Préfète de Loire-Atlantique : rupture de traçabilité, antériorité IED, antériorité SEVESO 3, antériorité décret nomenclature déchets, demande d'adaptation de prescriptions, etc.

L'ensemble de ces demandes a été examiné par l'inspection des installations classées. Celles-ci n'impliquent pas des nouveaux dangers ou inconvénients pour l'environnement ou le voisinage du site.

Afin de faciliter la lecture par l'exploitant des prescriptions qui lui sont applicables, l'inspection des installations classées a intégré dans un seul arrêté préfectoral les prescriptions de l'ensemble des arrêtés préfectoraux qui encadrent le fonctionnement du site et a adapté celles qui devaient l'être du fait de la présente instruction. Les autres prescriptions des arrêtés préfectoraux ne sont pas modifiées.

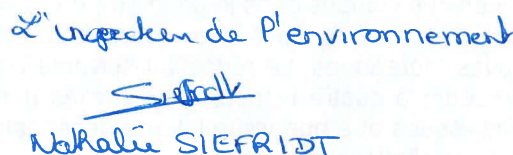
En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, sauf avis contraire de Madame la Préfète, l'avis du CODERST ne sera pas sollicité.

Rédaction
L'inspecteur de l'environnement



Julien CAILHOL

Vérification



Nathalie SIEFRIDT

Pour la directrice régionale,
Le Chef du Service des
Risques Naturels et Technologiques par interim



Christophe HENNEBELLE